

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407823X0025

date de dépôt : 09/11/2023
demandeur : Monsieur BOUTET PATRICK
pour : réfection toiture
adresse terrain : 0025 RUE DU VIEUX GARAGE
74270 Clermont

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/11/2023 par Monsieur BOUTET PATRICK, demeurant 25 rue du vieux garage 74270 clermont en genevois ;

Vu l'objet de la demande :

- pour réfection toiture ;
- sur un terrain situé 0025 RUE DU VIEUX GARAGE 74270 Clermont ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/11/2023 ;

Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, objet du site patrimonial remarquable, le projet de réfection de la couverture, par le matériau projeté (tuile ardoisé) n'est pas conforme au règlement du SPR (secteur 2 - 4 Interventions sur les toitures) et ne peut être accepté en l'état ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 05/12/2023
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'à l'occasion d'une prochaine demande les recommandations de l'architecte des Bâtiments de France devront être respectées (cf avis joint)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.